11-10 **BYC**

RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LA COLLECTE D'INFORMATIONS ET L'HARMONISATION DES DONNÉES SUR LES PRISES ACCESSOIRES ET LES REJETS DANS LES PÊCHERIES DE L'ICCAT

RAPPELANT les conclusions de l'évaluation indépendante des performances de l'ICCAT, de 2008, y compris la recommandation du comité selon laquelle il conviendrait que l'ICCAT « développe en général une approche plus solide vis-à-vis des prises accessoires et élabore et adopte des mesures d'atténuation appropriées, qui comprennent la déclaration de l'efficacité de ces mesures dans l'ensemble des pêcheries » ;

RECONNAISSANT les conclusions de l'atelier international sur la gestion, par les ORGP thonières, des questions relatives aux prises accessoires, tenu en juin 2010, y compris la recommandation selon laquelle les ORGP devraient évaluer les impacts des pêcheries sur les prises accessoires, à l'aide des meilleures données disponibles ;

CONSIDÉRANT que la FAO a élaboré, en janvier 2011, des directives pour la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets, conseillant aux ORGP de reconnaître l'importance de traiter les problèmes de prises accessoires et de collaborer avec d'autres ORGP afin d'aborder des questions d'intérêt commun ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE les recommandations formulées à la première réunion du groupe de travail technique conjoint des ORGP thonières sur les prises accessoires, tenue en juillet 2011 ;

RECONNAISSANT que les discussions tenues au sein du groupe de travail sur le futur de l'ICCAT ont souligné l'importance des considérations écosystémiques ;

NOTANT QUE la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques des navires de pêche* [Rec. 10-10][1] prévoit que les CPC doivent établir des programmes d'observateurs en vue de collecter des données qui quantifient les prises accessoires (notamment de requins, tortues marines, mammifères marins et oiseaux de mer), et déclarer ces informations au SCRS ;

RÉPONDANT aux recommandations du Sous-comité des écosystèmes du SCRS, incluant la nécessité pour toutes les CPC de recueillir et de fournir des données de prises accessoires au SCRS ;

RECONNAISSANT DE SURCROÎT que le Sous-comité des écosystèmes du SCRS, conjointement avec le groupe de travail sur les méthodes d'évaluation des stocks, est en train d'élaborer des directives pour la présentation et l'analyse des statistiques de prises accessoires ;

DÉCIDÉE à améliorer la collecte et la déclaration des données sur les prises accessoires au sein des pêcheries de l'ICCAT, ce qui servira de base pour que le SCRS évalue à l'avenir les impacts de ces pêcheries sur les espèces accessoires et que la Commission envisage des mesures de conservation et de gestion appropriées ;

SOULIGNANT l'importance de la participation totale et active de l'ICCAT aux travaux du groupe de travail technique conjoint des ORGP thonières sur les prises accessoires, ce qui implique notamment l'élaboration de standards minimum pour la collecte des données ;

NOTANT EN OUTRE QUE bien que les Recommandations 04-10, 07-07 et 10-09[2] établissaient quelques exigences en matière de déclaration concernant des espèces capturées en tant que prise accessoire dans les pêcheries de l'ICCAT, de nombreuses CPC n'ont pas entrepris les actions nécessaires afin de collecter et de déclarer ces données ;

[1] Cette mesure a été abrogée et remplacée par la Recommandation 16-14.
[2] Cette mesure a été abrogée et remplacée par la Recommandation 22-12, amendée par la Recommandation 23-13.

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE QUE :

1. Nonobstant les autres programmes et exigences de collecte et de déclaration des données adoptés par l'ICCAT et notant les obligations continues de remplir ces exigences, notamment celles stipulées dans la Recommandation 10-10 :

   a. Les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) devront prévoir la collecte des données sur les prises accessoires et les rejets dans leurs programmes nationaux d'observateurs scientifiques et leurs programmes de livres de bord ;

   b. Les CPC qui souhaitent utiliser une approche alternative de suivi scientifique pour les navires <15 mètres, tel que spécifié au paragraphe 1b) de la Recommandation 10-10, devront décrire leur approche alternative dans le rapport sur le programme d'observateurs qui doit être présenté au SCRS avant le 31 juillet 2012 (tel que le requièrent les dispositions du paragraphe 5 de la Recommandation 10-10) ;

   c. En ce qui concerne les pêcheries artisanales, qui ne sont pas soumises aux normes minimales de l'ICCAT en matière de programmes d'observateurs scientifiques (Rec. 10-10) ou aux exigences en matière de déclaration des captures (Rec. 03-13), les CPC devront mettre en oeuvre des mesures visant à recueillir des données sur les prises accessoires et les rejets par des moyens alternatifs et décrire ces efforts dans leurs rapports annuels, à partir de 2012. Le SCRS devra évaluer ces mesures en 2013 et formuler un avis à la Commission à ce sujet ;

   d. Les CPC devront déclarer au Secrétariat les données sur les prises accessoires et les rejets recueillies conformément aux dispositions des paragraphes 1a et b, dans le format spécifié par le SCRS, conformément aux délais existant pour la déclaration des données ;

   e. Les CPC devront informer sur les mesures prises pour atténuer les prises accessoires et réduire les rejets, et sur tout programme de recherche pertinent mené dans ce domaine, dans le cadre de leurs rapports annuels, à partir de 2012.

2. Les CPC devront fournir ces données d'une façon conforme à leurs exigences nationales en matière de confidentialité.

3. Dans la mesure du possible, les CPC devront fournir au Secrétariat de l'ICCAT les guides d'identification existants pour les requins, oiseaux de mer, tortues marines et mammifères marins capturés dans la zone de la Convention, et le Secrétariat devra demander aux ORGP sous-régionales de fournir à la Commission les guides d'identification pertinents. Le Secrétariat devra partager ces guides avec le groupe de travail technique conjoint des ORGP thonières sur les prises accessoires, le cas échéant.

4. Le Secrétariat de l'ICCAT et le SCRS continueront à appuyer le plan de travail du groupe de travail technique conjoint des ORGP thonières sur les prises accessoires.

5. La présente Recommandation s'applique aux rejets et aux prises accessoires des espèces capturées en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT, tel que le présentent les directives internationales de la FAO sur la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets.